

*Domaine
Santé publique
des animaux
et des végétaux*

PROTECTION ANIMALE SPECIFIQUE AUX PORCINS

Fiche B20

mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de la mesure est de garantir une réelle mise en œuvre des exigences en matière de bien-être des animaux, dans la législation communautaire. Il s'agit d'harmoniser les règles relatives aux conditions d'élevage dans le cadre de l'organisation commune des marchés, pour assurer le développement rationnel de la production dans des conditions de concurrence satisfaisantes.

Les dispositions visées par l'arrêté concernent :

- ✧ l'état général des bâtiments : ambiance / superficie / revêtement,
- ✧ les conditions d'hébergement,
- ✧ les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement,
- ✧ l'intégrité des animaux : sources de blessures, entraves et mutilations,
- ✧ la santé des animaux.

**Attention, ces règles s'ajoutent à celles concernant les
animaux dans les élevages (fiche B18)**

SUIS-JE CONCERNÉ ?

- ✧ Vous êtes concerné, à partir du moment où vous élevez des porcs confinés dans des bâtiments, que ce soit pour la commercialisation ou l'autoconsommation (les élevages de porcs en plein air ne sont concernés que par la fiche B18).

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

En plus des règles communes à tous les animaux, vous devez respecter les normes suivantes :

1. Etat des bâtiments d'élevage

- Aucun bruit continu dont l'intensité dépasserait 85 décibels ne doit être constaté dans le bâtiment,
- Les superficies des logements des porcs sevrés et des porcs de production doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Poids de l'animal vivant	Surface moyenne par animal mise à disposition
Jusqu'à 10 Kg	0.15 m ²
Entre 10 et 20 Kg	0.20 m ²
Entre 20 et 30 Kg	0.30 m ²
Entre 30 et 50 Kg	0.4 m ²
Entre 50 et 85 Kg	0.55 m ²
Entre 85 et 110 Kg	0.65 m ²
Plus de 110 Kg	1 m ²

- Dans les bâtiments construits après 2003, les superficies des logements des femelles hébergées en groupe doivent être conformes aux dimensions suivantes :
 - au moins 1,64 m² par cochette après saillie,
 - au moins 2,25m² par truie,
 - si le groupe comporte moins de 6 femelles, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus doit être accrue de 10%,
 - si le groupe comporte 40 femelles ou plus, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus peut être diminuée de 10%.

Dans les bâtiments construits après 2003, une partie de la surface des logements des femelles hébergées en groupe (au moins égale à 0,95m² par cochette après saillie et 1,3m² par truie), doit être constituée d'un revêtement plein continu, dont au maximum 15% seront réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.

- Les superficies des logements des verrats doivent être conformes aux dimensions suivantes :
 - au moins 6m² par verrat,
 - au moins 10m² par verrat si la case est également utilisée pour la saillie.

- Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux.
En l'absence de litière, les sols doivent être solides, plans et stables.
- Dans les bâtiments construits après 2003, lorsque le revêtement utilisé pour les porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton, les dimensions à respecter sont les suivantes :

Catégorie	Largeur maximale des ouvertures	Largeur minimale des pleins
porcelets	11 mm	50 mm
Porcs sevrés	14 mm	50 mm
Porcs de production	18 mm	80 mm
Cochettes après saillie et truies	20 mm	80 mm

2. Santé

Le local d'isolement des animaux malades ou blessés doit permettre aux porcs de se retourner.

3. Prévention des blessures et des souffrances

- Aucune truie ou cochette ne doit être attachée,
- Tous les porcs doivent avoir accès en permanence à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation



Tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou d'autres matériaux, à condition qu'ils ne provoquent pas de blessure aux animaux.

Dans le cas des truies et cochettes, cette mesure n'est exigible :

- que pour des groupes,
- dans des exploitations comptant au moins 10 femelles



Remarque : cette disposition ne s'applique pas aux truies et cochettes pendant la période où elles peuvent être élevées en mode individuel, c'est à dire hors du délai compris entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise bas.

Les pratiques zootechniques donnant lieu à des mutilations et permises par la réglementation sont :

- la réduction des coins et des défenses,
- la section partielle de la queue (caudectomie),
- la castration des porcs mâles,
- la pose d'anneaux nasaux.

Pour ces pratiques :

- L'éleveur doit avoir recours à des mesures préventives avant de faire procéder à la caudectomie
→ Ne pas la pratiquer de façon systématique mais seulement si des preuves de sa nécessité existent

→ Des événements du type « dommages, blessures causés par de la caudophagie » doivent être répertoriés dans le registre sanitaire.

Remarque : après l'âge de 7 jours, la caudectomie pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie,

- La réduction des coins ne doit pas être pratiquée de façon systématique mais seulement si des preuves de sa nécessité existent

→ Des événements de type « dommages, blessures causées sur les mamelles, oreilles ou queues » doivent être répertoriés dans le registre sanitaire.

Remarque : après l'âge de 7 jours, la réduction des coins pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie,

- La castration doit être pratiquée sans déchirement des tissus,
Remarque : après l'âge de 7 jours, la castration pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie,
- La pose d'anneaux nasaux n'est autorisée que sur les porcs vivants en plein air.

4. Alimentation et abreuvement

Pour satisfaire aux besoins physiologiques des porcs, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre :

- De nourrir les porcs au moins une fois par jour,

- D'incorporer dans la ration quotidienne des cochettes et des truies sèches gestantes un aliment riche en fibres et à haute valeur énergétique.
- D'assurer l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de deux semaines.

5. Conditions d'hébergement

- Dans les exploitations de plus de 10 truies, les truies et les cochettes doivent être logées en groupe entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise bas,
- Dans la semaine précédant la date prévue de mise bas, des matériaux de nidification doivent être mis à la disposition des femelles, à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas,
- Quel que soit le mode d'hébergement, les cases de maternité doivent être conçues de façon à laisser un espace libre derrière les truies. Les maternités libres doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets. En maternité, le sol doit être recouvert d'un revêtement ou de litière de paille de façon à permettre à tous les porcelets de se reposer en même temps,
- Les porcs doivent être hébergés en groupe au plus tard dans la semaine suivant le sevrage.



Le réallotement des animaux après le changement de mode d'élevage n'est pas interdit, mais il est indispensable que les lots soient constitués dans la semaine suivant le sevrage.

- Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 28 jours (cet âge peut être abaissé à 21 jours si les porcelets sont transférés dans les locaux spécialisés, séparés des locaux où les truies sont hébergées).

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE CONSERVER ?

- ✧ Le registre d'élevage doit être conservé. Il contient :
 - la fiche d'encadrement zootechnique,
 - la fiche descriptive de l'exploitation,
 - le registre des mouvements,
 - les données relatives à l'entretien et au soin des animaux (carnet sanitaire et documents liés à l'alimentation)

- ✧ les comptes rendus de visite vétérinaires vous autorisant certaines pratiques sur les animaux,
- ✧ tout document pouvant être utile en cas de justification à donner lors d'un contrôle.

QUELS CONTRÔLES SERONT RÉALISÉS ?

Les contrôles seront réalisés par la DDCSPP.

Le contrôleur vérifiera le respect des exigences par :

- une inspection des bâtiments et des animaux,
- la rencontre du responsable de l'élevage,
- l'observation des documents d'enregistrement,
- ...



POUR EN SAVOIR PLUS

Sur la réglementation

- ✧ Articles 3 et 4 de la directive du 19 novembre 1991 modifiée par les directives du 23 octobre 2001 et du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.



QUI CONTACTER ?

- ✧ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90**

Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX

☎ : 03 84 46 61 50

- ✧ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

☎ : 03 84 21 98 50